



Savary Daniel

Gratuité des transports publics pour les jeunes jusqu'à 24 ans inclus et un rabais de 50 % pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI

Cosignataires : 2

Réception au SGC : 20.06.24

Transmission au CE : *20.06.24

Dépôt et développement

Le 31 mars 2024, le Tribunal fédéral enterrait définitivement l'initiative populaire cantonale intitulée "Pour la gratuité des transports publics". La Haute Cour a justifié son raisonnement par, entre autres, une interprétation littérale de l'article 81a al. 2 Cst. : cette disposition exige qu'une part appropriée des coûts des transports publics soit couverte par les prix payés par les usagers. Cette part appropriée ne peut pas être nulle. La doctrine partage l'analyse qui précède : DIEBOLD/LUDIN/BEYELER, in Commentaire romand, Constitution fédérale, 2021, n° 26 ad article 81a Cst.; GIOVANNI BIAGGINI, in BV Kommentar, 2° éd. 2017, n° 8 ad article 81a Cst.; MARKUS KERN, in Basler Kommentar, Bundesverfassung, 2015, n° 15 ad article 81a Cst.; MARLÈNE COLLETTE, *La gratuité des transports publics: entre obstacles juridiques et enjeux de mobilité urbaine*, in Newsletter Institut du Fédéralisme Fribourg IFF 3/2021, p. 4.

Ces auteurs relèvent en revanche qu'**une gratuité partielle et l'instauration de tarifs réduits ou solidaires sont conformes à l'article 81a al. 2 Cst.** Il en va de même d'une gratuité temporaire, par exemple à cause du smog (DIEBOLD/LUDIN/BEYELER, op. cit., n° 26).

C'est dans cet esprit que le Grand Conseil de Genève a validé, le 30 mai 2024, la gratuité des Transports publics genevois pour les jeunes jusqu'à 24 ans inclus. La gratuité est conditionnée au fait que le jeune soit en formation ou ne dispose pas d'un certain revenu. Pour éviter d'être anticonstitutionnelle, cette gratuité concerne les jeunes domiciliés ou en formation dans le canton. De plus, le texte accorde également un rabais de 50 % sur les abonnements pour les bénéficiaires de prestations AVS et/ou AI habitant le canton.

Les avantages d'une démarche similaire pour le canton de Fribourg sont les suivants :

Economique : Une telle mesure permettrait une meilleure attractivité des villes et villages, pour autant que ces derniers soient bien desservis par les Transports publics fribourgeois. L'offre viendra ainsi créer une demande intéressante : la Ville de Fribourg en particulier, ville universitaire, en profiterait grandement. Pour les zones moins bien desservies, la motion parlementaire aurait pour effet d'encourager les investissements en vue d'une promotion économique. La demande poussera ainsi le développement de l'offre.

Social : L'utilisation de transports individuels motorisés est culturellement ancrée. Si leur utilisation n'est bien entendu pas remise en cause, de nombreux sondages tendent à démontrer que le premier obstacle à l'utilisation des transports publics fribourgeois demeure le prix. La motion parlementaire cible ainsi des groupes de personnes spécifiques dont la situation économique est plus précaire, soit les jeunes en formation et les bénéficiaires de prestations AVS et/ou AI.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Écologique : De nombreuses études placent le transport individuel motorisé au cœur des enjeux écologiques. Le rapport final du Groupe Mobilité des SHIFTERS SWITZERLAND intitulé « Le canton de Fribourg se donne-t-il les moyens de son ambition climatique ? Analyse et Prospective du Transport Individuel Motorisé Suisse et Fribourgeois » résume en effet les enjeux pour notre canton. Sans une valorisation accrue des Transports publics fribourgeois, et ce par des biais économiques concrets, le canton ne parviendra pas à assurer sa transition écologique dans le domaine de la mobilité.

Ainsi et en conclusion, il est proposé ici :

1. de rendre gratuits les Transports publics fribourgeois pour les jeunes jusqu'à 24 ans inclus. La gratuité est conditionnée au fait que le jeune soit en formation ou ne dispose pas d'un certain revenu. Pour éviter d'être anticonstitutionnel, cette gratuité concerne les jeunes domiciliés ou en formation dans le canton ;
2. un rabais de 50 % sur les abonnements pour les bénéficiaires de prestations AVS et/ou AI habitant le canton.

—